

---

## INSTALLATION D'UN(DE) DISTRIBUTEUR(S) AUTOMATIQUE(S) SUR L'EMPLACEMENT

---

### ARTICLE 1 : MODALITES D'EXPLOITATION PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES SUR L'EMPLACEMENT

En cas d'exploitation d'un distributeur automatique sur l'Emplacement, l'Occupant s'engage à garantir une exploitation optimale du distributeur automatique en :

- S'assurant que celui-ci est toujours bien rempli ;
- Contrôlant quotidiennement par moniteur sa disponibilité ;
- Intervenant dans un délai de soixante-douze heures maximum (72h) en cas de panne ;
- Réalisant les diagnostics nécessaires en cas de problème électrique et en procédant aux réparations nécessaires sauf si le diagnostic démontre que le problème vient des installations de SNCF Gares & Connexions ;
- Affichant en cas de panne, au plus tôt, une affiche chartée sur le distributeur automatique afin d'indiquer que ce distributeur est momentanément indisponible, que, le cas échéant, les clients sont invités à se diriger vers d'autres distributeurs et qu'une intervention est prévue dans un délai maximum de soixante-douze heures (72h).

Plus généralement, l'Occupant s'engage à assurer une veille permanente de distributeur automatique et opère aussi bien la maintenance préventive que la maintenance curative afin de déployer une disponibilité optimale du distributeur automatique.

En matière d'entretien et de propreté, l'Occupant s'engage à un passage hebdomadaire sur site de ses équipes afin de contrôler l'entretien et la propreté du distributeur automatique et de ses abords.

L'Occupant s'engage à apporter une attention particulière à l'entretien et au nettoyage régulier de l'extérieur du distributeur automatique en passant par un prestataire. En dehors du cycle d'entretien régulier il fait intervenir un prestataire pour toute demande de nettoyage en urgence faite par SNCF Gares & Connexions et/ou Retail & Connexions par email.

L'Occupant s'engage à apporter une attention particulières aux déchets aux abords des distributeurs automatiques et fait intervenir, à ses frais, un prestataire de son choix en cas de constat de déchets aux alentours des distributeurs automatiques imputables à leur utilisation ou en cas de demande faite par SNCF Gares & Connexions et/ou Retail & Connexions par email.

SNCF Gares & Connexions déclenche une intervention immédiate par les services de son choix si les délais d'intervention de l'Occupant créent un inconfort pour le public en gare et refacture le coût de la prestation à l'Occupant sur présentation de justificatifs.

### ARTICLE 2 : DONNEES FOURNIES PAR L'OCCUPANT

En cas d'installation d'un distributeur automatique sur l'Emplacement, l'Occupant s'engage à transmettre les données suivantes :

- L'activité quotidienne par distributeur automatique via le nombre d'utilisations par jour, le drop out c'est-à-dire le nombre d'interactions initiées avec le distributeur automatique mais non transformées en achat et via la consommation électrique par jour,
- Le suivi des stocks via la date, le code point de vente, le nombre de produits restant par produits et par heure,
- Le suivi des pannes via le code point de vente, la date et l'heure de survenance de la panne, la durée de la panne et le type de panne / code erreur,
- Les données clients via la transmission des informations disponibles relatives au client voyageurs (sous réserve de l'autorisation – « Opt In » du client), et la transmission des informations sur la récurrence de consommation/d'achat par un même client identifié.

Les données seront fournies sous la forme de fichiers à plat c'est-à-dire d'un format type csv (format spécifique qui permet d'enregistrer les données structurées sous forme de tableau, chaque ligne représentant un enregistrement) ou sous un format facilement exploitable informatiquement sans coût pour SNCF Gares & Connexions et/ou Retail & Connexions. L'Occupant s'engage à transmettre les données de manière automatique à la société SNCF Gares & Connexions et/ou Retail & Connexions conformément aux formats indiqués au document « Connecteurs et formats de fichier » annexé au Présent Contrat.

Les flux de données sont transmis au moins tous les quinze (15) jours. Les données sont historisées par l'Occupant sur une durée minimum de trois (3) mois.

L'Occupant s'engage à ce que les données transmises ne contiennent aucune donnée à caractère personnel au sens de la Législation relative à la Protection des Données telle que définie à l'article « Protection des données à caractère personnel ».

La transmission de ces données a pour objectif de permettre à SNCF Gares & Connexions et/ou Retail & Connexions la réalisation d'études d'analyse de la performance commerciale en gare et des comportements d'achat en gares. Ces données transmises seront donc agrégées, retravaillées et consolidées et les études réalisées ne concerneront pas un emplacement en particulier.

## **PENALITES - INDEMNITES**

En matière d'observation des règles relatives à l'exploitation d'un(de) distributeur(s) automatique(s), les pénalités prévues ci-dessous sont exigibles en cas de manquement aux règles indiquées à l'article « Dispositions particulières applicables en cas d'installation de distributeurs automatiques sur l'Emplacement ».

Dès lors qu'une infraction commise par l'Occupant sur un emplacement est constatée par toute personne habilitée par SNCF Gares & Connexions, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Un Procès-Verbal (PV) sous format mail ou courrier de constat d'infractions est établi par toute personne habilitée par SNCF Gares & Connexions au terme duquel, SNCF Gares & Connexions précise un délai maximal pendant lequel l'infraction doit être résolue.
2. Une fois complété, ce document est adressé à l'Occupant pour prise en compte et sensibilisation aux équipes opérationnelles de ce dernier.
3. En cas de deuxième infraction constatée sur un même trimestre sur un emplacement, un nouveau Procès-Verbal est établi par toute personne habilitée par SNCF Gares &

Connexions, des pénalités sont exigibles de plein droit par l'Occupant à hauteur de cinquante euros (50 €) hors taxes, par jour et par infraction.

4. A compter de la troisième infraction constatée sur un emplacement dans le même trimestre et/ou passé le délai de résolution de l'infraction indiqué dans le dernier PV reçu, celle-ci fera l'objet d'un nouveau PV et une nouvelle pénalité sera exigible de plein droit par l'Occupant à hauteur de cent euros (100,00 €) hors taxe par jour et par infraction.
5. Dans tous les cas, au-delà du délai de résolution de(s) infraction(s) relevée(s) comme indiqué ci-dessus, une pénalité sera exigible de plein droit pour chaque nouvelle infraction de même nature réalisée par l'Occupant et constatée par SNCF Gares & Connexions à hauteur de deux cent cinquante euros (250,00 €) hors taxe par jour et par infraction pour chaque nouvelle infraction constatée dans le trimestre concerné.

Il est entendu qu'un trimestre s'entend comme étant une période de trois (3) mois glissants.

Dans tous les cas, SNCF Gares & Connexions conserve le droit de poursuivre l'exécution ou la résiliation du Contrat d'occupation non constitutif de droits réels.

Les présentes stipulation s'ajoutent aux stipulations de l'article 16 « Pénalités » du Titre IV « Conditions Générales » du Contrat d'occupation non constitutif de droit réel portant occupation d'un emplacement en gare en cas d'installation d'un ou de plusieurs distributeurs automatiques sur l'Emplacement.